



MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

RAPPORT ANNUEL 2024

Application du Règlement sur la gestion contractuelle

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle instaurée à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle.

3. PÉRIODE VISÉE

La période visée par ce présent rapport est du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

4. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent rapport doit faire état de l'application du Règlement de gestion contractuelle adopté par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

À la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, il s'agit du règlement numéro 238-2019 sur la gestion contractuelle. Ce Règlement est en vigueur depuis le 10 avril 2019.

Au cours de l'année 2024, un amendement portant le numéro 278-2024 a été adopté le 10 décembre 2024. Les objectifs dudit amendement étaient de :

- Ajouter des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;
- Ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de biens et services québécois ou autrement canadiens pour une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;
- Ajouter des mesures visant certains contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité détient un intérêt, dans certains cas prévus dans la loi;
- Ajouter des mesures visant certains contrats de service manuel exécutés physiquement sur le territoire de la Municipalité après avoir respecté un processus de mise en concurrence, attribués à un membre du conseil de la Municipalité.

De manière générale, l'objet du Règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* :



MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINTE RÉDEMPTEUR

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Conformément à la Loi, le Règlement de gestion contractuelle est publié sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : <https://tressaintredempteur.ca/services-aux-citoyens/reglements/>

Après analyse du Règlement et de son application au cours de la période visée, ces mesures y sont adéquatement prévues.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois (3) principaux modes de sollicitation :

- Le contrat conclu de gré à gré;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte notamment de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

6. LISTES DES CONTRATS OCTROYÉS

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur publie, conformément à l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec, dont le lien est le suivant : <https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation>

Également, tel que requis par l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.



MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINTE-RÉDEMPTEUR

Cette liste peut être consultée sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : <https://tressaintredempteur.ca/administration-municipale/contrats-municipaux/>

7. LISTES DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, aucun appel d'offres public (SÉAO) n'a été annulé.

8. RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de la période visée, la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur n'a reçu aucune recommandation de l'Autorité des marchés publics (AMP) en lien avec des contrats publics, notamment sur le processus d'adjudication et d'attribution des contrats.

9. CONCLUSION

La Municipalité de Très-Saint-Rédempteur s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de service efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à tout organisme public.

Toute l'équipe de la Municipalité, sous la supervision du directeur général, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle.

Un effort continu est fait pour permettre à la Municipalité de réaliser ses projets avec une saine gestion des deniers publics en application de son règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 11 février 2025.

Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.
Directrice générale et greffière-trésorière